



Elections sociales et protection des données

1. Introduction

Les élections sociales devaient se tenir entre le 11 et le 24 mai 2020 mais en raison de la crise liée au coronavirus les partenaires sociaux ont décidé de suspendre la procédure des élections sociales et celles-ci auront lieu à une date ultérieure à définir.

Depuis les dernières élections sociales de 2016, le Règlement Général sur la Protection des Données¹ (ci-après « RGPD ») a été adopté. Celui-ci est d'application directe dans tous les Etats membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018 et les élections sociales de cette année sont donc les premières pour lesquelles le RGPD sera d'application.

L'organisation des élections sociales au sein des entreprises implique le traitement de nombreuses données à caractère personnel par différents intervenants.

Dans le cadre de ces élections, il faudra s'assurer que les données des personnes concernées soient toujours traitées en conformité avec les principes de base de la protection des données, repris ici brièvement :

- **Principe de finalité** : les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (dans ce cas, l'organisation d'élections sociales), et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.
- **Durée de conservation limitée** : les données doivent être conservées sous une forme qui permet d'identifier les personnes concernées pendant une durée qui ne dépasse pas la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données sont traitées.
- **Traitement licite** : les données doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente vis-à-vis de la personne concernée. Un langage clair et simple doit être utilisé. Cela concerne en particulier l'information donnée sur l'identité du responsable du traitement (dans ce cas, l'employeur) et les finalités du traitement. Cependant cela concerne également les informations supplémentaires qui doivent être données pour assurer un traitement équitable et transparent. Les individus doivent être avertis des risques, des règles, des garanties et des droits en lien avec le traitement ainsi que sur la manière selon laquelle ils peuvent exercer leurs droits.
- **Minimisation des données** : les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire en lien avec la finalité pour laquelle les données sont traitées. Il ne faut donc traiter que le strict minimum.
- **Principe d'exactitude** : Les données doivent être exactes et, si nécessaire, mises à jour. Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans délai.

¹ Règl. (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif "à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE



- **Principe d'intégrité et de confidentialité** : Les données doivent être traitées d'une manière qui assure un niveau de sécurité approprié aux données en utilisant des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

2. La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales

A. Généralités

La loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales (ci-après, la « loi relative aux élections sociales ») contient les règles relatives à l'institution et le renouvellement des conseils d'entreprise (ci-après, « les conseils ») et des comités pour la prévention et la protection au travail (ci-après, « les comités »), ainsi que les règles particulières applicables à certains recours judiciaires qui peuvent être introduits dans le cadre de la procédure électorale.

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des élections sociales est nécessaire au respect d'une obligation légale, c'est-à-dire l'obligation pour les employeurs d'organiser des élections sociales dans leurs entreprises conformément à la loi relative aux élections sociales. Le traitement de données à caractère personnel dans ce contexte est basé sur l'article 6.1, c du RGPD.

La finalité explicite, légitime et déterminée poursuivie est d'organiser les élections sociales de manière transparente au regard des exigences de la loi.

B. Les données traitées dans le cadre des élections sociales

Dans le cadre des élections sociales, les données à caractère personnel seront traitées par l'employeur, le Ministre fédéral qui a l'Emploi dans ses attributions, le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, le conseil, le comité, les organisations représentatives des travailleurs ou des cadres et les délégations syndicales, à différents stades de la procédure.

De nombreuses données relatives aux membres du personnel (ouvriers, employés, y compris les cadres et le personnel de direction) et, dans certains cas, relatives aux travailleurs intérimaires, seront traitées dans le cadre de ces élections, notamment en ce qui concerne :

- Personnes exerçant des fonctions de direction et de cadre (Art. 10 de la loi relative aux élections sociales)
- Personnes exerçant des fonctions de direction et de cadre (Art. 12 de la loi relative aux élections sociales)
- Personnes exerçant des fonctions de direction et de cadre, listes électorales, responsable d'envoyer les convocations (Art. 14 de la loi relative aux élections sociales)
- Listes de candidats à l'élection, réclamations, listes modifiées, remplacements (Art. 33, 37, 38 de la loi relative aux élections sociales)
- Composition des bureaux électoraux et répartition des électeurs (Art. 43 de la loi relative aux élections sociales)



- Listes de témoins (Art. 44 de la loi relative aux élections sociales)
- Convocations (Art. 47 de la loi relative aux élections sociales)
- Bulletins de vote (Art. 50 de la loi relative aux élections sociales)
- Votes par correspondance (Art. 57 de la loi relative aux élections sociales)
- Listes des électeurs au bureau de vote et par correspondance (Art. 59 de la loi relative aux élections sociales)
- Procès-verbaux (notamment Art. 67, 68, 78§2 et §3 de la loi relative aux élections sociales)

Ces données doivent être conservées pendant une durée minimale qui est systématiquement précisée dans la loi.

Lors de chaque traitement, il est préférable que l'entreprise se réfère explicitement à la base légale pour le traitement afin que les personnes concernées en soient informées et assurer de cette manière une communication transparente.

Par ailleurs, la loi relative aux élections sociales prévoit le traitement de données relative à l'appartenance à une organisation représentative des travailleurs ou des cadres. Cette donnée est considérée comme une donnée sensible au regard de l'article 9 du RGPD², et le traitement de ces données est en principe interdit, sauf si l'une des exceptions de l'article 9§2 du RGPD s'applique.

Le traitement de ces données dans le cadre des élections sociale ne soulève pas de difficulté en l'espèce car il a lieu avec le consentement explicite du candidat (art. 6.1, a et art. 9.2, a et b du RGPD), dans le cadre des élections sociales au sein de l'entreprise. Le traitement de ces données est dès lors nécessaire et proportionné à la finalité poursuivie.

C. Questions particulières

a. Transfert de données à des syndicats

En vue des élections sociales au sein d'une entreprise, un syndicat demande auprès de celle-ci la liste des membres du personnel afin d'envoyer de la propagande. Est-ce permis ?

L'employeur traite des données à caractère personnel des membres du personnel pour les finalités de gestion du personnel et de l'administration de salaires. Le transfert de ces données aux syndicats en vue de l'envoi de propagande dans le contexte des élections sociales constitue un traitement qui, en soi, n'est pas compatible avec la finalité initiale pour laquelle l'employeur a obtenu les données à caractère personnel, c'est-à-dire la gestion du personnel et l'administration des salaires.

² « Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits ».



Vu l'absence d'une base légale permettant ce transfert, l'employeur peut uniquement transmettre les données à caractère personnel des membres de son personnel lorsque chaque travailleur a donné son consentement individuel préalable, explicite et informé. Informé signifie que l'employeur - avant de demander le consentement du travailleur - doit fournir des informations spécifiques relatives à ce traitement. Ainsi, il doit communiquer au travailleur le nom et l'adresse du responsable du traitement (dans ce cas le syndicat) auquel ses données seront transmises. En outre, il doit informer le travailleur de la finalité du transfert (dans cet exemple l'envoi de propagande dans le cadre des élections sociales).

Évidemment, les données de travailleurs qui ont refusé de donner leur consentement, ne peuvent pas être transmises.

b. Mise à disposition électronique de documents

La loi relative aux élections sociales prévoit que certains données doivent faire l'objet d'un affichage mais que cet affichage peut être remplacé par une mise à la disposition électronique, pour autant que tous les travailleurs y aient accès pendant leurs heures normales de travail (par exemple, l'art. 14, al. 3 de la loi relative aux élections sociales qui prévoit l'affichage d'un avis contenant notamment les listes électorales provisoires).

Cette mise à disposition vise à assurer la transparence et le contrôle collectif tout au long du processus électoral au sein de l'entreprise et à permettre à chaque travailleur d'introduire une réclamation en cas d'inexactitude ou d'inscription ou de non-inscription indue d'une personne dans une liste (art. 30 de la loi relative aux élections sociales).

Dans son avis n°156/2018 du 19 décembre 2018³, l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») a estimé que cette finalité est légitime. Toutefois, si la mise à disposition des listes électorales peut avoir lieu de manière électronique, l'Autorité observe qu'une transmission des listes par courrier électronique aux travailleurs entraînerait un risque accru pour la protection de la vie privée. Les données pourraient être conservées, transmises ou réutilisées par certaines personnes à des fins autres que la finalité à l'origine du traitement. De telles mesures seraient contraires au principe de proportionnalité et de minimisation des données (art. 5.1, c, du RGPD) dans la mesure où il existe d'autres procédés, moins intrusifs, pour communiquer de manière électronique les listes électorales aux travailleurs. Par conséquent, l'envoi des listes elles-mêmes par courrier électronique aux travailleurs devrait être exclu, de même qu'une publication ouverte sur le site internet de l'entreprise. La mise à disposition des listes électorales par voie électronique devrait plutôt avoir lieu sur une plateforme fermée ou un intranet sécurisée par l'employeur et accessible uniquement aux travailleurs de l'entreprise. Cela n'empêche pas d'envoyer aux travailleurs un courriel contenant un lien vers une telle plateforme ou un tel intranet, du moment que seuls les travailleurs de l'entreprise peuvent y accéder.

³Disponible sur le site de l'Autorité: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-156-2018.pdf>



c. Vote par des moyens électroniques

L'article 71 et suivant de la loi relative aux élections sociales autorise et encadre les élections par des moyens électroniques.

Si l'employeur décide d'organiser les élections sociales par des moyens électroniques, il devra faire appel à un système informatique qui devra répondre aux exigences reprises à l'article 72 de la loi relative aux élections sociales. Ce système informatique ou logiciel sera développé par un fabricant qui interviendra comme « sous-traitant »⁴ en ce qui concerne le traitement des données dans le cadre de l'organisation du scrutin.

Le sous-traitant devra répondre aux exigences établies à l'article 28 du RGPD, notamment présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Un contrat devra être conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant afin que celui-ci définisse l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, les obligations et les droits du responsable du traitement.

Par ailleurs, les garanties prévues à l'article 28, §3⁵ du RGPD devront être respectées.

⁴ Le « sous-traitant » est défini à l'article 4, 8° du RGPD comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ».

⁵ « Ce contrat ou cet autre acte juridique prévoit, notamment, que le sous-traitant:

- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- c) prend toutes les mesures requises en vertu de l'article 32;
- d) respecte les conditions visées aux paragraphes 2 et 4 pour recruter un autre sous-traitant;
- e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III;
- f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant;
- g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel; et
- h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.



Enfin, le sous-traitant ne peut pas recruter un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement.

d. Numéro de Registre national

Le numéro de Registre national est une donnée dont le traitement est très strictement encadré par la législation belge. La loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après, la loi sur le Registre national) encadre notamment la question de l'utilisation du numéro de Registre national.

Dans le cadre des élections sociales, certains logiciels de vote électronique nécessitent la lecture de la carte eID et le traitement du numéro de Registre national afin de permettre l'identification et l'authentification des électeurs lors du scrutin. Il ressort de l'analyse ci-dessous que la seule prise de connaissance du numéro de Registre national ne constitue pas, au regard de la loi, une utilisation dudit numéro requérant une autorisation préalable. En outre, une autorisation préalable n'est pas requise lorsque ledit numéro est exclusivement utilisé à des fins d'identification et d'authentification d'une personne physique dans le cadre d'une application informatique.

L'article 8, §1er de la loi sur le Registre national prévoit que l'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre de l'Intérieur lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général.

Par ailleurs, l'article 8, §2 de ladite loi stipule que lors de la lecture d'une carte d'identité (...) ou lors de la réception d'un certificat de signature électronique ou d'un certificat d'authentification électronique, la seule prise de connaissance du numéro de Registre national ne constitue pas une utilisation dudit numéro requérant une autorisation préalable.

L'article 8, §3 prévoit qu'une autorisation d'utilisation du numéro de Registre national n'est pas requise si le numéro de Registre national est exclusivement utilisé à des fins d'identification et d'authentification d'une personne physique dans le cadre d'une application informatique.

En outre, l'article 6, §4, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour prévoit que « *le numéro de Registre national (...) ne peuvent être utilisés que si cette utilisation est autorisée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. La carte d'identité électronique ne peut être lue ou utilisée qu'avec le consentement libre, spécifique et éclairé du titulaire de la carte d'identité électronique* ».

Toutefois, la loi sur le Registre national prévoit que la simple prise de connaissance du numéro de Registre national n'est pas considérée comme une utilisation du numéro qui nécessiterait une autorisation préalable.

En ce qui concerne le point h) du premier alinéa, le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données »



Enfin, bien que l'article 6, §4, deuxième alinéa de la loi du 19 juillet 1991 stipule que la carte d'identité électronique ne peut être lue ou utilisée qu'avec le consentement libre, spécifique et éclairé du titulaire de la carte d'identité électronique, le quatrième alinéa de ce même article prévoit qu'un titulaire de la carte d'identité électronique ne peut pas refuser que ses données soient lues et/ou utilisées si le titulaire doit fournir une preuve de son identité⁶, par exemple lors d'un vote lors des élections sociales.

En ce qui concerne le numéro de Registre national des travailleurs intérimaires, l'entreprise de travail intérimaire peut communiquer le numéro de Registre national des travailleurs intérimaires à l'entreprise utilisatrice qui organise des élections par voie électronique uniquement lorsqu'il est certain que ledit travailleur satisfait aux conditions d'électorat au jour de l'élection. Toutefois, l'intérimaire devra être informé de cette communication par l'entreprise de travail intérimaire. Le consentement préalable du travailleur intérimaire n'est pas nécessaire.

e. Autres questions

Vous avez d'autres questions sur l'organisation des élections sociales ? Vous trouverez des informations utiles dans la brochure « *Elections sociales 2020 : Brochure relative aux élections pour les conseils d'entreprise et les comités pour la prévention et la protection au travail* » publiée par le SPF Service public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale⁷.

⁶ L'article 6, §4, 4° de la loi du 19 juillet 1991 précise en effet: «*Sans préjudice de l'article 1 de l'arrêté royal du 25 Mars 2003 relatif aux cartes d'identité* ». Selon l'Article 1 de cet arrêté royal, une carte d'identité doit être présentée «*d'une manière générale, lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur*», ce qui est le cas dans le cadre d'un vote électronique.

⁷ <https://emploi.belgique.be/sites/default/files/content/documents/Brochure%20ES%202020FR.pdf>